

**COMMUNE DE
BASSE GOULAIN**

Département de Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2022**

PROCES-VERBAL

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-cinq février, le conseil municipal de la commune de BASSE-GOULAIN, dûment convoqué, s'est réuni salle Paul BOUIN, sous la présidence de Monsieur Alain VEY, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 février 2022

PRESENTS : Alain VEY - Christian DEBORD - José GODINHO - Rose-Anne RIPOCHE - Jacques LARRIGNON - Chantal METRO - Philippe BIROT - Amélie BRIAND - Michel MARTIN - Corinne TIROUFLET - Sylvie HARY - Marie-Christine LEPRON - Véronique GIRAUDET - Sandrine AMICHOT - Philippe LE VERGE - Jacky CORDUAN - Franck COSNEFROY - Nathalie GIRAUD - David LE GARREC - Christophe LE BUAN - Stéphane BERNARD - Olivier SOURICE - Gaëlle LECOQ - Jennifer COLA - Perrine MORISSEAU - Jean-Pierre DAUTAIS - Michel AUBÉ - Claudine JOUAN.

ABSENTS EXCUSÉS : Bérengère HERMOUET (Pouvoir à Alain VEY)

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à désigner le secrétaire de séance : Mme Corinne TIROUFLET est désignée (unanimité).

Monsieur le Maire rend hommage à Monsieur Hervé NEAU, Maire de Rezé, décédé, et fait observer une minute de silence. Il fait part des échanges qu'il a pu avoir lors d'une visite de la tribune de football à Basse-Goulain et dans le cadre de la préparation des conseils métropolitains. Un hommage lors duquel Monsieur le Maire sera présent lui sera rendu le 26 février 2022 à l'Hôtel de Ville de Rezé.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de porter un soutien au peuple Ukrainien, dont le territoire est envahi par l'armée Russe, avec des conséquences non mesurées à ce jour. Le conseil municipal apporte à l'unanimité le soutien sur le plan humain proposé. Monsieur le Maire précise que des initiatives municipales seront proposées.

N°2022_02_25_01

CONSEIL MUNICIPAL

**01- DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL ET
INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER**

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que Madame Sandrine MAHÉ, adjointe à la vie sociale, famille et solidarité, lui a fait part de son souhait de démissionner de l'ensemble de ses fonctions par courrier du 17 janvier 2022, pour raisons personnelles. Il la remercie au nom du Conseil Municipal pour sa participation et son implication.

Comme il se doit Monsieur le Maire en a informé Monsieur le Préfet le 18 janvier 2022, qui a accepté cette démission en date du 16 février 2022. Il convient donc, conformément à l'article L- 270 du Code électoral, de procéder à son remplacement.

Considérant que M. Mathieu URBANIAK, le suivant sur la liste « Basse-Goulaine, Moderne et Humaine », sollicité par courrier du 26 janvier 2022, a refusé d'intégrer le conseil municipal pour raisons géographiques,

Monsieur le Maire rend hommage à Madame Sandrine MAHE, pour sa forte implication en tant qu'adjointe aux affaires sociales depuis 8 ans, que ce soit pour la semaine bleue, les festivités de fin d'année, la livraison de colis, l'aide aux Goulainais, la Seintillante,... Il rappelle les fonctions qu'elle a exercées :

- Vice-Présidente du C.C.A.S.,
- Membre du bureau du Comité Local d'Information et de Coordination gérontologique(C.L.I.C.),
- Membre du Conseil d'Administration de la Résidence du Moulin Soline

Monsieur le Maire remercie Madame Sandrine MAHE et lui remet en souvenir une écharpe d'Adjointe et un bouquet de fleurs tricolore.

Madame Sandrine MAHE remercie Monsieur le Maire pour l'avoir intégrée dans l'équipe en 2014 pour ce qui constitue une expérience riche. Elle souligne aussi sa fonction de membre de la commission culture. Madame Sandrine MAHE tient à revoir ses priorités et remercie l'équipe municipale.

Monsieur le Maire accueille Madame Marie-Christine LEPRON, qui a déjà été conseillère Municipale lors du mandat 2014-2020.

Monsieur le Maire déclare installer dans la fonction de conseillère municipale Madame Marie-Christine LEPRON, née le 28 février 1964 à NOZAY (44) demeurant 259, route des Landes de la Plée à Basse-Goulaine, au titre de la liste « Basse-Goulaine, Moderne et Humaine ».

N°2022_02_25_02

CONSEIL MUNICIPAL

02- ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A DEMISSION

Vu la délibération n°2020_05_28_03 fixant à huit le nombre d'adjoints au maire,

Considérant la démission de Madame Sandrine MAHÉ, le conseil municipal doit procéder à l'élection de son remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la vacance d'un poste d'adjoint, conformément à l'article L. 2122-14 du CGCT.

Monsieur le Maire :

- Propose que les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un cran, en respectant la parité Hommes – Femmes,
- Propose de conserver le même nombre d'adjoints à savoir 8 (huit)
- Propose de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 8^{ème} rang du tableau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à 8 ;**

- **Décide que les adjoints élus le 28 mai 2020 avanceront d'un rang en respectant la parité-hommes-femmes**
- **Décide que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de huitième adjoint**

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, il est procédé au recueil des candidatures puis chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est invité à déposer un bulletin dans l'urne.

Le Président invite les membres du conseil qui le désirent à se porter candidat au titre d'Adjoint.

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Corinne TIROUFLET.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs pour la tenue du bureau :

- Mme Perrine MORISSEAU
- M. Jean-Pierre DAUTAIS

A l'issue du dépouillement, les suffrages sont les suivants :

- Mme Corinne TIROUFLET : 27 voix
- Mme Marie-Christine LEPRON : 1 voix
- 1 bulletin blanc

Mme Corinne TIROUFLET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 8ème Adjoint, et a été immédiatement installée.

Le nouveau tableau du conseil municipal est le suivant.

	Fonction	Qualité	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
1	Maire	M.	VEY Alain	05/02/1951	28/05/2020	2462
2	Premier adjoint	M.	DEBORD Christian	15/03/1955	28/05/2020	2462
3	Deuxième adjoint	Mme	RIPOCHE Rose-Anne	30/03/1963	28/05/2020	2462
4	Troisième adjoint	M.	GODINHO José	03/12/1959	28/05/2020	2462
5	Quatrième adjoint	Mme	METRO Chantal	02/04/1960	28/05/2020	2462
6	Cinquième adjoint	M.	LARRIGNON Jacques	11/02/1959	28/05/2020	2462
7	Sixième adjoint	Mme	BRIAND Amélie	08/05/1978	28/05/2020	2462
8	Septième adjoint	M.	BIROT Philippe	05/10/1970	28/05/2020	2462
9	Huitième adjoint	Mme	TIROUFLET Corinne	23/01/1962	25/02/2022	2462
10	Conseiller municipal	M.	MARTIN Michel	09/07/1949	15/03/2020	2462
11	Conseiller municipal	Mme	HARY Sylvie	19/07/1957	15/03/2020	2462
12	Conseiller municipal	Mme	LEPRON Marie-Christine	28/02/1964	15/03/2020	2462
13	Conseiller municipal	Mme	GIRAUDET Véronique	02/04/1965	15/03/2020	2462
14	Conseiller municipal	Mme	AMICHOT Sandrine	21/12/1966	15/03/2020	2462
15	Conseiller municipal	M.	LE VERGE Philippe	04/07/1967	15/03/2020	2462
16	Conseiller municipal	M.	CORDUAN Jacky	06/11/1967	15/03/2020	2462
17	Conseiller municipal	M.	COSNEFROY Franck	27/08/1968	15/03/2020	2462
18	Conseiller municipal	Mme	GIRAUD Nathalie	12/07/1969	15/03/2020	2462
19	Conseiller municipal	M.	LE GARREC David	16/04/1970	15/03/2020	2462
20	Conseiller municipal	M.	LE BUAN Christophe	11/06/1970	15/03/2020	2462
21	Conseiller municipal	M.	BERNARD Stéphane	20/08/1971	15/03/2020	2462
22	Conseiller municipal	M.	SOURICE Olivier	04/07/1976	15/03/2020	2462
23	Conseiller municipal	Mme	LECOQ Gaëlle	27/08/1976	15/03/2020	2462
24	Conseiller municipal	Mme	HERMOUET Bérengère	09/06/1977	15/03/2020	2462
25	Conseiller municipal	Mme	COLA Jennifer	08/09/1986	15/03/2020	2462
26	Conseiller municipal	Mme	MORISSEAU Perrine	20/03/2000	15/03/2020	2462
27	Conseiller municipal	M.	DAUTAIS Jean-Yves	18/12/1944	15/03/2020	687
28	Conseiller municipal	M.	AUBE Michel	20/03/1951	15/03/2020	687
29	Conseiller municipal	Mme	JOUAN Claudine	21/10/1957	15/03/2020	687

CONSEIL MUNICIPAL

3- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2021

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, par 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (Marie Christine LEPRON), le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2021.

AFFAIRES GENERALES

4- DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020, Monsieur le Maire indique qu'il a pris les décisions suivantes :

1) Décision du 22 décembre 2021 actant un tarif de repas à 10 € au lieu de 20 € suite à annulation des animations prévues pour les repas des Aînés des 28 novembre et 12 décembre 2021.

2) Décision du 22 décembre 2021 actant la mise en place et l'encaissement si besoin d'une caution de 5 € pour les activités de la semaine bleue 2021.

3) Décision du 6 janvier 2022 confiant la défense des intérêts de la commune au cabinet ALEO comprenant l'étude du recours en annulation à l'encontre de l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable en date du 13 juillet 2021 déposé par les sociétés CELLNEX France et BOUYGUES TELECOM, la rédaction d'un mémoire en défense, la rédaction d'éventuels mémoires complémentaires, le déplacement à l'audience devant le Tribunal Administratif de Nantes, pour une somme forfaitaire maximum de 3 190€ TTC. La déclaration préalable concerne une antenne téléphonique sise à LA PIECE DROULT Impasse de la Chesnaie.

4) Décision du 19 janvier 2022 actant le remboursement des places achetées pour la représentation du spectacle « les quatre saisons » le 22 janvier 2022, suite à son annulation, en raison de cas de Covid au sein de l'équipe de danseurs.

5) Décision du 2 février 2022 actant la cession des équipements de musculation (rameur – vélo – multifonction) au prix de 827 € au camping KERZERHO (acheté 920 € en 2017), celui-ci se chargeant de la prise du matériel en l'état.

6) Décision du 2 février 2022 actant la cession d'un scooter « modèle 125 SKYLINER » au prix de 800 € à M. UCH Daniel (acheté 3076 € en 2006), celui-ci se chargeant de la prise du scooter en l'état.

Monsieur le Maire souligne au sujet de la décision no 3 qu'il y a des désaccords entre opérateurs, chaque opérateur voulant être positionné au plus haut. Le dossier est passé en Commission d'aménagement hertzien de Nantes Métropole.

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire en délégation du conseil municipal.

N°2022_02_25_05

AFFAIRES GENERALES

5- RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET DU PAYS DU VIGNOLE NANTAIS

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais émane de deux structures : le Syndicat Mixte du Pays du Vignoble Nantais, qui s'est constitué en 1980, et le Syndicat Mixte du SCoT du Vignoble Nantais, créé en 2003.

Le 1^{er} janvier 2007, la loi amène le Syndicat de Pays à envisager la modification de son périmètre, de ce fait le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais est créé et les communes de Vertou, Les Sorinières et Basse-Goulaine ne peuvent plus adhérer à ce Syndicat.

Deux de ces trois communes, Vertou et Basse-Goulaine, ont cependant accepté, par convention avec le Pays d'Art et d'Histoire, d'y être toujours présentes au regard de l'intérêt porté à ce Pays et de la position de Basse-Goulaine en sa qualité de chef-lieu de canton qui couvrait Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière, Château-Thébaud et Saint Fiacre sur Maine.

En 2014, lors du découpage électoral, le Département a créé un nouveau canton mêlant une commune du Pays (Haute-Goulaine) et deux communes de la Métropole (Saint Sébastien-sur-Loire et Basse-Goulaine).

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-19 et L 5211-25-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais, notamment son article 11,

Considérant que la commune souhaite se retirer de la convention qui nous liait au Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'intérêt n'étant plus lisible auprès de la population et des élus, tout en saluant l'action et le dynamisme de cette structure qui œuvrera dorénavant au service des 27 communes du Pays du Vignoble, et en restant attachés à ce beau territoire, avec un sincère soutien à tous les élus qui le composent.

Monsieur le Maire précise que ce sujet a été évoqué lors du vote du budget de décembre où l'on a retiré la subvention du syndicat pour 2022 et tout au long du mandat passé et de ce mandat avec l'ensemble des conseillers.

Le Président Aymar RIVALLAIN a été rencontré avec Madame RIPOCHE le 9 décembre 2020 pour lui confirmer notre intention.

Du fait du COVID la démarche a pris du retard.

La sortie du syndicat ne change rien par rapport à des actions qui pourraient être conduites ponctuellement sur notre territoire.

Comme déjà indiqué, le fait des évolutions institutionnelles et administratives, le redécoupage du canton en 2014 qui « soudait » Basse-Goulaine au Pays du Vignoble où nous étions chef-lieu de canton, avec Haute-Goulaine, la Haye-Fouassière, Château-Thébaud et Sainte-Fiacre-sur-Maine, a donné encore moins de lisibilité aux élus et à la population. Qui s'en est préoccupé à l'époque ? Dans ce syndicat où nos relations avec les élus et dont la gouvernance était excellente, nous étions plus spectateurs qu'acteurs. Nous restons attachés au Pays du Vignoble Nantais et à la 10^{ème} circonscription et je tiens à saluer le travail de tous les élus des deux intercommunalités qui la compose, avec Vertou, et avec une reconnaissance particulière aux Présidents qui se sont succédés à commencer par notre Maire Honoraire Serge POIGNANT et à ses successeurs Jean-Claude DAUBISSE (HAUTE-GOULAIN), François GUILLOT (GETIGNE), et Aymar RIVALLAIN.

Monsieur Michel AUBE au titre de Basse-Goulaine Autrement souligne : « Le travail accompli depuis l'origine par ce syndicat aurait mérité d'être mieux connu des élus municipaux actuels et des Goulainais. Pour ce qui nous concerne, nous avons pris connaissance récemment de diverses actions effectuées ces dernières années. Nous pensons que Basse-Goulaine ne devrait pas perdre la main sur ces dossiers, pour des raisons à la fois historiques, géographiques et humaines, mais surtout en termes de cohérence générale des actions de protection environnementale et de santé. Les efforts faits par les viticulteurs en zone urbaine, à proximité des habitats, en matière de développement "bio" et de diminution de l'utilisation des pesticides demeurent très insuffisants. »

Monsieur le Maire répond que l'un n'empêche pas l'autre.

Mme Véronique GIRAUDET souligne que la délibération est un peu courte, il ne ressort pas assez que cela a été évoqué par le passé, ce n'est pas décidé du jour au lendemain. Ceci ne remet pas en question le travail fait par le syndicat.

Monsieur le Maire précise qu'un rapport annuel de l'action du syndicat a été présenté tous les ans en conseil municipal par Madame RIPOCHE.

Il indique qu'il est à présent très préoccupé par la dissolution du SIVOM Loire et Goulaine et la création depuis le 1^{er} janvier 2022 du Syndicat Loire Aval (SYLOA) qui prend la compétence eaux pluviales sur une partie du territoire de la commune, l'autre partie étant sous l'égide de Nantes Métropole. Considérant que cette structure n'a pas de budget, pour l'instant, comment faire comprendre aux Goulainais concernés par les inondations que l'on repart de 0 ?

Après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 3 voix CONTRE (Jean-Pierre DAUTAIS - Michel AUBÉ - Claudine JOUAN), le conseil municipal :

- Approuve le principe d'un retrait de la Commune du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais,
- Autorise Monsieur le Maire à engager des négociations en vue d'un retrait concerté de la Commune du Syndicat, notamment d'un point de vue financier (actif/passif) et/ou patrimonial,
- Autorise Monsieur le Maire à demander au Syndicat, à l'issue des négociations, d'inscrire à l'ordre du jour de son Comité Syndical le retrait de la Commune de Basse-Goulaine.

N°2022_02_25_06

AFFAIRES GENERALES

6- RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE NANTES METROPOLE DU 26 NOVEMBRE 2021

Monsieur le Maire rappelle qu'une attribution de compensation est versée à la commune depuis que la Métropole perçoit la fiscalité des entreprises (Cotisation Economique Territoriale anciennement Taxe Professionnelle). Cette Attribution de Compensation (AC) peut être revue par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en fonction des transferts de compétence entre les communes et la Métropole.

Le conseil métropolitain du 9 décembre 2021 a inscrit pour approbation le 4ème pacte financier métropolitain de solidarité qui prévoit, notamment, une révision des attributions de compensation des communes pour tenir compte :

- de la valorisation des dépenses d'entretien des espaces verts d'abords de voirie créés depuis 2001, assurées par les communes, avec une prise en charge à hauteur d'environ 4,2 millions d'euros par Nantes Métropole ;
- du transfert de la compétence en matière de terrains familiaux locatifs à Nantes Métropole, en application de la Loi du 2 février 2017 et pour lesquelles quatre communes sont concernées : Nantes, Bouguenais, Rezé, et Saint-Herblain.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour débattre les 24 septembre 2021, 29 octobre 2021 et 26 novembre 2021. Elle a approuvé son rapport définitif le 26 novembre 2021.

Il est proposé une augmentation de l'attribution de compensation de la Métropole à partir de 2022 de 145 247,85 € à 207 976,79 € soit + **62 728,94 €**.

Il appartient désormais aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

C'est pourquoi je vous demande de vous prononcer sur le rapport CLECT du 26 novembre 2021, disponible sur la plate-forme dématérialisée des dossiers du conseil municipal.

A l'issue des votes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, le conseil métropolitain fixera les nouveaux montants d'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune. Pour la commune de Basse-Goulaine, sur la base des conclusions de la CLECT, cela se traduira par :

- une augmentation de l'attribution de compensation à compter de 2022 de 62 728,94 € au titre de l'entretien des espaces verts d'abords de voirie, avec une clause de revoyure pour l'AC 2023.

Monsieur le Maire souligne avoir participé aux travaux de cette CLECT en tant que membre. Ce point a déjà été évoqué lors de la présentation du budget primitif 2021.

Mme Véronique GIRAUDET pose la question de ce que signifie la clause de revoyure.

Monsieur le Maire répond que ce ne pourra être que du plus pour la commune dans 3 ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve le rapport de la CLECT de Nantes Métropole en date du 26 novembre 2021 applicable à compter de 2022 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

N°2022_02_25_07

AFFAIRES GENERALES

7- CREATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DE NANTES METROPOLE

Monsieur le Maire souligne que la loi rend obligatoire la création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) dès lors que, sur le périmètre métropolitain, l'EPCI détient la compétence d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (L 132-13 du Code de la Sécurité Intérieure) ce qui est le cas de Nantes Métropole.

Il est donc proposé aujourd'hui de se prononcer sur la création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Nantes Métropole.

A- Fondements législatifs : rappel des compétences de la commune et de la métropole sur le champ de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

- Le maire concourt par son pouvoir de police générale et spéciale à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Il est également responsable de

l'animation, de la coordination et de la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance sur le périmètre communal.

A ces fins, il peut mettre en place un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) sur son territoire. La création d'un CISPDP rend facultative la mise en place par les communes d'un CLSPD.

- La métropole peut exercer la compétence d'animation et de coordination des actions et des dispositifs intercommunaux de prévention de la délinquance

Les communes agissent donc sur un plan opérationnel et de gestion de proximité quand la métropole vient en appui et en complémentarité pour renforcer les possibilités d'actions sur le champ de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

B - Rôle et fonction de Nantes Métropole dans le cadre du CISPDP

Nantes Métropole peut remplir plusieurs fonctions :

1) une fonction d'analyse et d'observation pour appréhender les phénomènes d'insécurité à l'échelle de la métropole.

2) une fonction d'appui de la métropole aux communes sur des champs d'intervention très divers : accès au droit, justice de proximité, prévention de la récidive, aide aux victimes, médiation, veille juridique, etc.

3) une fonction de renforcement de la coopération intercommunale par l'intégration de supports, d'actions, de biens ou de services mutualisés répondant à des enjeux métropolitains. Le CISPDP peut devenir l'instance de suivi de ces dispositifs à l'instar du Centre de Supervision Urbain (CSU) ou de la Police Métropolitaine des Transports en Commun (PMTC).

C - Fonctionnement et cadre d'intervention du CISPDP

Le président de l'EPCI fixe par arrêté la composition du CISPDP. Il comprendra :

1° Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

2° Les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

3° Le président du conseil départemental, ou son représentant ;

4° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;

5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes.

Monsieur le Maire précise l'intérêt de ce CISPDP au vu de l'insécurité et la délinquance sur la Ville de Nantes et la Métropole de manière générale. Les moyens sont en train d'être renforcés et par la Ville de Nantes, et par l'Etat, il s'agit de compenser le retard pris.

Il rajoute qu'un Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance avait été mis en place en 2009/201 à Basse-Goulaine.

Monsieur Jacques LARRIGNON souligne que le sujet a été abordé dès le début du 1^{er} mandat : Il faut avoir une coordination plus précise entre zone police et zone gendarmerie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la création du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Nantes Métropole, sous réserve du vote des conseils municipaux et selon les conditions de majorité prévues à l'article L132-13 du CSI.
- Autorise Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N°2022_02_25_08

FINANCES

8- RAPPORT ANNUEL SUR LES MARCHES PUBLICS

Monsieur BIROT, adjoint aux finances, informe que l'article 133 Article R2196-1 impose à la commune de dresser un état relatif aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes.

C'est sur cette base que vous est présentée ci-dessous la liste des marchés conclus en 2021 et qui sera publiée sur le site Internet de la commune.

Tranche	Objet	Date du marché	Montant du marché HT	Nom de l'attributaire	CP
MARCHE DE TRAVAUX					
5 350 000 € HT et plus	Extension du centre de loisirs de la Herdrie				
90 000 € HT à 5 349 999.99 € HT	-Lot n° 1 : Terrassements – Gros œuvre - VRD	17/11/2021	250 570.00 €	DELAUNAY SAS	49110
	-Lot n° 2 : Charpente bois	18/11/2021	40 800.00 €	DOUILLARD	44190
	-Lot n° 3 : Etanchéité	22/11/2021	62 000.00 €	BATITECH	49300
	-Lot n° 4 : Menuiseries extérieures	18/11/2021	46 297.30 €	EGDC METALLERIE	49280
	-Lot n° 5 : Electricité – courants forts et faibles	23/11/2021	46 500.00 €	VENDEE FLUIDE	85170
	-Lot n° 6 : Chauffage – ventilation – plomberie	17/11/2021	64 172.26 €	TURQUAND	85170
	-Lot n° 7 : Menuiseries intérieures	23/11/2021	60 000.00 €	AMH ATELIER MENUISE	44330
	-Lot n° 8 : Doublage – cloisons - plafonds	18/11/2021	39 000.00 €	SATI	49600
	-Lot n° 9 : Revêtements de sols durs – souples	22/11/2021	28 586.91 €	BATICERAM EURL	44190
	-Lot n° 10 : Peinture – revêtements muraux	09/12/2021	13 900.00 €	GEORGES BAUDON	49300
	Construction gymnase de la Chesnaie				
	-Lot n° 01B : Parking engazonné plein air	30/09/2021	52 446.80 €	CHAUVIRE TP	44540
	-Lot n° 07B : Menuiseries extérieures alu	01/10/2021	133 420.26 €	TREFOUS DAVID	37260
40 000 € HT à 89 999.99 € HT					
MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES					
214 000 € HT et plus	Fourniture & élaboration de repas	01/09/2021	2 244 944.60 €	RESTORIA	49009
40 000 € HT à 89 999.99 € HT	Maintenance et entretien des terrains en gazon synthétique	07/02/2021	74 085.00 €	ART DAN	44474
	Entretien et dépannage des installations de chauffage	02/02/2021	64 425.00 €	ENGIE HOMESERVICES	44220
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE					
214 000 € HT et plus		29/11/2021	223 200.00 €	TOPOS ARCHITECTURE	44000

	Construction d'un multi accueil et Relais assistantes maternelles			BETOM INGENIERIE CAP TERRE IMPACT ACOUSTIC	44100 35000 44700
40 000 € HT à 89 999,99 € HT	Extension du Centre de Loisirs de la Herdrie	25/02/2021	60 900.00 €	MAËL CLAVIER ARCHI. SERBA REZE SAS BET LUC MOREAU	44000 44400 44000

Le conseil municipal prend acte de ce rapport sur les marchés publics conclus en 2021.

N°2022_02_25_09

FINANCES

9- FORMATION DES ELUS EN 2021 - INFORMATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 juin 2020, le conseil municipal avait fixé les modalités d'accès aux formations pour les élus, à compter de cette date.

En 2021, les formations suivantes ont été effectuées :

FONCTION	DATE	NB DE JOUR	ACTION	ORGANISME	MONTANT
2 conseillers municipaux	28/10/2021	2	Formation « Transition énergétique – le Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire »	CIDEFE	498 € TTC
TOTAL					498 € TTC

Le conseil municipal prend acte de cette communication relative à la formation des élus locaux au titre de l'année 2021.

N°2022_02_25_10

RESSOURCES HUMAINES

10- TEMPS DE TRAVAIL A 1607 HEURES

Monsieur le Maire indique que la délibération sur les 1607 heures a été adoptée lors du conseil municipal du 17 décembre 2021. Par courrier en date du 19 janvier 2022, Monsieur le Préfet nous demande de retirer cette délibération. En effet, celle-ci prévoyait que les agents continueront à bénéficier de deux jours de congés dits « de fractionnement », dans les conditions suivantes :

- l'agent a le droit à un jour de congé supplémentaire s'il prend de 3 à 5 jours de congés en dehors de la période qui va du 1^{er} mai au 31 octobre,
- l'agent a droit à deux jours de congés supplémentaires s'il prend au minimum 6 jours de congés en dehors de cette période.

Or ces conditions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires. Il s'agit donc de reformuler la délibération conformément à l'article 1^{er} du décret no 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, comme suit.

OBLIGATIONS A RESPECTER POUR LE 01/01/2022

	Nombre de jours	Nombre d'heures
Jours par an	365	
Repos hebdomadaire	- 104	
Moyenne de jours fériés	- 8	
Congés annuels	- 25	
Jours de travail par an par 7 heures	228	1 596
Arrondi autorisé par la loi		1 600
Journée de solidarité à travailler	+ 1	1 607

MISE EN ŒUVRE A BASSE-GOULAINNE :

Jours octroyés (dont la journée de solidarité)	- 3	1 586
21 heures de temps de travail à répartir dans l'année	+ 3	1 607

Les trois jours octroyés par an (dont la journée de solidarité) ont été convenus entre autorité territoriale, représentants du personnel, et agents.

Les 21 heures de temps de travail sont à mettre en œuvre sur les plannings des agents dans chaque service à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour information, pour un agent à temps plein, les 21 heures de temps de travail représentent 5,58 minutes par jour soient 5 minutes et 35 secondes (21 heures X 60 minutes = 1 260 minutes) / 226 jours travaillés = 5,58 minutes

DE CE FAIT TEMPS DE TRAVAIL A BASSE-GOULAINNE A COMPTER DU 1/1/2022 :

	Jours	Heures par jour	Heures par an
Durée du travail	226	7,09 7 Heures 5 Minutes 35 secondes	1 603 arrondis à 1607

Indépendamment des 1607 heures et sous conditions, les agents continueront à bénéficier de deux jours de congés dits « de fractionnement » :

- l'agent a le droit à un jour de congé supplémentaire s'il prend cinq, six ou sept jours de congés en dehors de la période qui va du 1^{er} mai au 31 octobre
- l'agent a droit à deux jours de congés supplémentaires s'il prend au moins 8 jours de congés en dehors de cette période.

VU l'avis du Comité Technique le 11 juin 2021,

VU l'avis du Comité Technique le 3 décembre 2021,

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit de reprendre le paragraphe sur les congés dits de fractionnement, dont le dispositif n'est pas le même et est moins favorable que dans le privé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Abroge la délibération du 17 décembre 2021 ayant le même objet,**
- **Décide de se conformer à la loi en passant à 1607 heures par an et par agent pour un temps de travail à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans les conditions présentées ci-dessus,**
- **Autorise Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

N°2022_02_25_11

RESSOURCES HUMAINES

11- DEBAT SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, depuis 2011 et conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales peuvent accorder une participation au bénéfice de leurs agents pour les risques « santé » et/ou « prévoyance ».

L'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, complété par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, a fait évoluer ce principe. Ces nouvelles dispositions prévoient, en effet, le principe d'une participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire des agents, en prévoyance (à compter du 1^{er} janvier 2025) et en santé (à compter du 1^{er} janvier 2026).

Au regard des informations disponibles à ce jour, l'obligation de participation pour la couverture du risque « santé » ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence fixé par le décret (non publié à ce jour). Pour la participation relative au risque « prévoyance », ce pourcentage est fixé à 20%.

Les bénéficiaires de cette participation sont tous les agents publics quels que soient leur statut.

Les employeurs territoriaux peuvent choisir deux types de participation :

- **La labellisation :** elle permet aux collectivités de participer au financement de contrats ou règlements « solidaires », labellisés par un organisme habilité par le ministère. Ces contrats peuvent être proposés par des mutuelles ou unions relevant du code de la Mutualité, des institutions de prévoyance ou encore des entreprises d'assurance.
- **La convention de participation :** elle intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire et peut concerner soit l'ensemble des risques (santé et prévoyance), soit l'un des deux. Si une telle convention est

conclue, la collectivité ne peut verser une aide qu'aux agents ayant souscrit ce contrat.

Depuis 2013, la commune propose une participation aux agents pour le risque prévoyance. Les agents de la commune peuvent adhérer à un contrat labellisé et bénéficier d'une participation de l'employeur à hauteur de 15 € brut par mois. L'adhésion n'est pas obligatoire.

Enfin, en application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance pré-citée.

La Ville de Basse-Goulaine **dispose de 4 ans** pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé, sachant qu'elle finance déjà la participation en matière de prévoyance.

Au regard de la complexité de la procédure de mise en concurrence et afin de mutualiser les risques au niveau du département, la Ville se réserve la possibilité d'adhérer à la convention de participation qui sera proposée par le Centre-de-Gestion de la Loire-Atlantique.

Une réflexion devra être menée sur le montant de la participation employeur au risque santé, sachant que celle-ci ne pourra être inférieure à 50 %. La participation employeur à la prévoyance, déjà mise en place, pourra également être questionnée.

La démarche sera soumise à l'avis du Comité Social Territorial (qui prendra la suite du comité technique à l'issue des élections professionnelles 2022).

Monsieur le Maire précise que la prévoyance est déjà installée depuis plusieurs années et s'adresse à l'assemblée pour des éventuels éléments d'interrogation, de débat. Il n'y a pas d'intervention ou de question. Le sujet sera examiné en comité technique, qui après avoir été comité technique paritaire, sera comité social territorial à la fin de l'année.

Le conseil municipal :

- **Prend acte de la tenue du débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,**
- **Autorise Monsieur le Maire à poursuivre la démarche.**

RESSOURCES HUMAINES**12- TRANSFORMATION D'UN EMPLOI**

Monsieur le Maire explique que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au vu des heures complémentaires récurrentes réalisées, il est nécessaire de transformer un emploi d'adjoint technique territorial à 50 % (17h30/35) en un emploi à 80% (28H/35), et ce à compter du 1^{er} mars 2022, et donc de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Monsieur le Maire confirme que l'agent, en service, fait déjà 80% depuis plusieurs mois si on compte ses heures complémentaires. Il s'agit donc d'entériner un statut à 80%.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve la transformation d'emploi proposée, à compter du 1er mars 2022,**
- **Dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.**

COMMISSION VIE SOCIALE FAMILLE ET SOLIDARITE**13- CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BASSE-GOULAIN ET LE CCAS DE BASSE-GOULAIN**

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, une subvention municipale est votée pour le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Celui-ci développe diverses actions au service des usagers, dans le cadre de l'action sociale de la commune.

A ce titre, il remplit des missions obligatoires : instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (Préfecture, Conseil Départemental, Caisse d'Allocations Familiales (CAF)).

Il remplit également des missions facultatives propres à la commune de Basse-Goulaine : portage de repas, aides facultatives (énergie, espace famille, activités...) notamment.

En tant qu'établissement autonome, il dispose d'un conseil d'administration et d'un budget propre.

Ces dernières années, la subvention venait en complément des résultats de l'année précédente et s'appuyait sur une légère réserve de trésorerie. Ainsi, le montant n'excédait pas 10 000 €.

Au regard de l'augmentation de l'activité du CCAS et de l'apurement de la réserve, le budget du CCAS nécessite désormais une subvention d'équilibre qui dépasse les 23 000€.

De ce fait, l'attribution d'une telle subvention requiert une convention qui en précise les modalités.

Cette convention, jointe en annexe, est proposée pour une durée de trois ans.

Monsieur le Maire précise que la trésorerie du CCAS était abondante, ce qui n'est plus le cas. De fait, la subvention de la commune au CCAS, de 27 000 € pour 2022, nécessite la passation d'une convention, comme pour toute subvention supérieure à 23 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve la Convention avec le CCAS pour le versement de la subvention d'équilibre.**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants et tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision.**

N°2022_02_25_14

SPORTS

14- AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE REGION / VILLE / LYCEE POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LE LYCEE DE LA HERDRIE

Monsieur GODINHO, adjoint à la vie sportive et aux loisirs, rappelle que dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées par les élèves du lycée de la Herdrie, le Conseil Régional propose aux propriétaires d'équipements sportifs et aux établissements de signer une convention fixant les conditions de mise à disposition de ces équipements.

Cette convention arrête notamment les modalités financières de cette mise à disposition des équipements sportifs et précise que les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation sauf annulation par écrit du lycée au moins 15 jours avant l'utilisation effective dudit équipement.

Cette convention a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de quatre ans et fait l'objet d'une actualisation tarifaire par voie d'avenant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les tarifs pour l'année 2022 sont les suivants :

	TARIF DE BASE 2021	TARIF POUR L'ANNEE 2022
Grande salle (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 m x 20 m)	9,12 € de l'heure	9,20 € de l'heure
Supplément chauffage (toute l'année)	2,53 € de l'heure	2,55 € de l'heure
Petite salle ou salle spécialisée	5,51 € de l'heure	5,56 € de l'heure
Installations extérieures ou de plein air	10,60 de l'heure	10,69 € de l'heure

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Accepte l'avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant nécessaire à sa mise en œuvre.**

N°2022_02_25_15

DEVELOPPEMENT DURABLE

15- AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN ARRETE

Madame METRO, adjointe au développement durable explique que le projet de règlement de publicité métropolitain (RLPm) a été arrêté par le Conseil Métropolitaine en date des 9 et 10 décembre 2021.

Elle rappelle que ce document est un outil complémentaire au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) permettant d'embellir le cadre de vie, de préserver de manière homogène les paysages et l'architecture par sa forte régulation et sa maîtrise des publicités et enseignes notamment numériques et de répondre aux enjeux de transitions énergétiques tout en préservant le droit à l'expression et à la diffusion de l'information des acteurs économiques.

Elle précise que ce règlement s'applique aux publicités, pré-enseignes et enseignes situées sur l'ensemble des zones agglomérées du territoire. Les publicités sont interdites en zones agricole et naturelle du PLUm. Elle ajoute que le RLPm se veut un document équilibré, prônant un traitement égalitaire de tous les habitants avec une protection forte des secteurs d'habitat.

Elle explique que l'arrêt de ce projet fait suite à un an de concertation qui a donné lieu à environ 12 000 visiteurs sur la plateforme numérique de concertation, 266 contributions dont 10 cahiers d'acteurs, une dizaine de courriers et huit rencontres avec les acteurs.

Le bilan de la concertation fait état d'une majorité de contributions concernant les publicités. Parmi les axes relevés nous pouvons noter :

- **Axe n° 1 : Une limitation des zones de publicité pour favoriser l'égalité de traitement et préserver fortement les paysages :** le RLP y répond en limitant seulement 3 zones différentes. Les secteurs dédiés à l'habitat sont particulièrement protégés, tandis que des possibilités plus larges d'expression publicitaire demeurent le long des axes principaux et dans les zones commerciales et d'activité. Des couloirs

paysagers sans publicité sont sanctuarisés aux abords des cours d'eau notamment. Les règles sont aussi graduées en fonction des secteurs mais demeurent plus strictes que la réglementation nationale.

- **Axe n° 2 : Répondre aux enjeux de la transition écologique et énergétique par des restrictions fortes sur les dispositifs lumineux, en particulier numériques :** les habitants du territoire souhaitent réduire les dispositifs lumineux notamment numériques jugés énergivores, non adaptés au paysage et accidentogènes. Le RLP répond à cette problématique en proposant de soumettre à obligation d'extinction nocturne tout dispositif lumineux, en élargissant la plage d'extinction de minuit à 6 heures du matin. Il encadre aussi strictement le procédé numérique : sur le domaine privé, il n'est autorisé qu'en ZP3, pour 2 m² maximum et en nombre limité (50% environ des dispositifs actuellement implantés sont à déposer). Sur le domaine public le RLP renonce aux 14 panneaux supplémentaires prévus, limitant le nombre aux 47 qui ont déjà été installés.

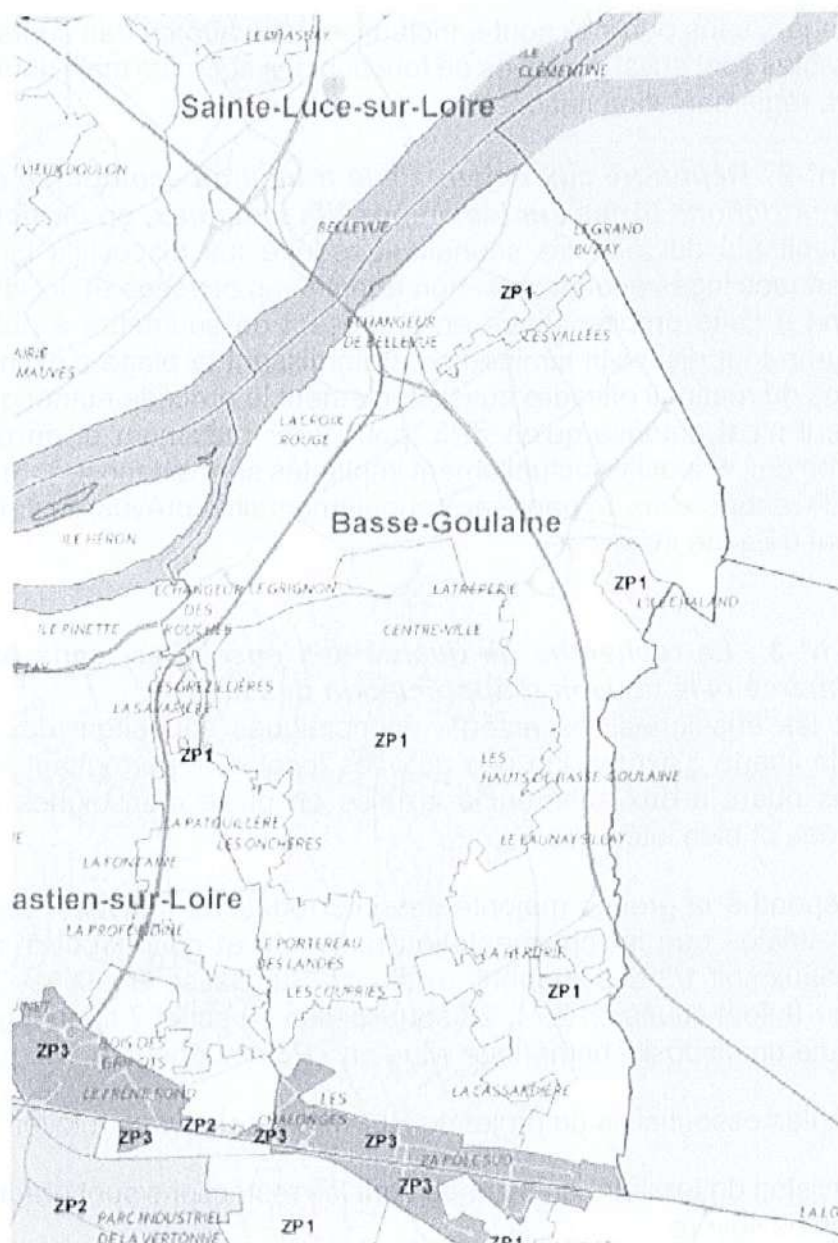
- **Axe n° 3 : La recherche de qualité des enseignes, sans brider la liberté du commerce ni le pouvoir d'appréciation des maires.**

Concernant les enseignes, les acteurs économiques souhaitent des règles qualitatives respectant la liberté d'expression des activités locales et permettant leur bonne visibilité. Les citoyens quant à eux adhèrent à la mise en place d'enseignes moins énergivores, proportionnées et bien intégrées.

Le RPLm répond à la grande majorité des interrogations relevées. Les règles proposées seront plus strictes que la réglementation nationale et conduiront à la dépose d'environ 1 000 panneaux soit 1/3 des supports existants. Sur Basse Goulaine, 30 dispositifs seront à supprimer : 9 sont situés en ZP1, 23 sont scellés au sol et 7 sont apposés sur des murs, à cela s'ajoute un dispositif numérique situé en ZP3 à supprimer.

Parmi les règles essentielles du projet de RLPm nous pouvons relever :

- La division du territoire en 3 zones dont les restrictions sont graduées du plus sévère au moins sévère :



- **ZP 1 : les secteurs résidentiels et les centralités** (27 % du territoire métropolitain et 90% des zones urbanisées de la commune) : publicité murale limitée à 2m² sur un mur de bâtiment à raison d'un seul dispositif, publicité scellée au sol ou numérique interdite.
- **ZP 2 : les secteurs mixtes** (activités / habitat) ainsi que les axes routiers secondaires (Basse Goulaine n'est pas concernée par cette zone).
- **ZP 3 : les axes structurant principaux et les grandes zones commerciales et d'activité** (sur Basse-Goulaine, il s'agit de la zone Pôle Sud et de la route de Clisson) : publicités scellées au sol et murales autorisées mais limitées à un dispositif, 8 m² par affiche, par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, voire deux sur les grands linéaires. Publicité numérique autorisée sur domaine privé mais dans la limite de 2 m². Format totem de 6 m² maximum pour les enseignes scellées au sol.

- Une interdiction absolue de toute publicité sur 70 % du territoire métropolitain ;
- Une obligation d'extinction des publicités lumineuses entre minuit et 6 h (sauf celles sur les abris voyageurs aux horaires de service de la TAN) ;
- Un format maximum fixé à 8m² (dépose des panneaux de 12 m²) ;

- Une forte limitation et un encadrement des dispositifs numériques ;
- Interdiction de publicités, murales ou scellées au sol installées côte à côte ;
- Définition de prescriptions esthétiques applicables à tout dispositif
- Interdiction des publicités sur les clôtures et en toiture.
- Encadrement des dispositifs publicitaires lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial et destinées à être visibles depuis les voies ouvertes à la circulations publiques (surface et consommation d'énergie limitées et obligation d'extinction).

Le projet de RLPm arrêté est actuellement soumis pour avis aux personnes publiques associées et sera soumis à une enquête publique courant avril afin d'être adopté fin Juin.

L'adoption de ce règlement permettra notamment à la commune d'instruire, d'autoriser et de contrôler les publicités, pré-enseignes et enseignes installées sur son territoire pendant la période allant de juillet 2022 au 1^{er} janvier 2024. En effet, la loi Climat et Résilience transfère de droit le pouvoir de police (instruction et sanction) à la métropole à compter du 1^{er} janvier 2024 sauf si une des communes le refuse.

Mme Métro précise également que les dispositifs non conformes au code de l'environnement peuvent être retirés dès à présent, tandis que les dispositifs rendus non conformes du fait de l'adoption du RLPm bénéficient d'un délai pour se mettre en conformité : deux ans pour les publicités, pré-enseignes et dispositifs numériques, six ans pour les enseignes.

In fine, elle rappelle que si l'adoption du RLPm va avoir une incidence sur les recettes issues de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) puisque certains dispositifs vont être supprimés, cette baisse va rester mesurée puisque ce sont les enseignes et non les publicités qui rapportent le plus de recettes.

De plus, l'adoption du RLPm n'entraîne pas de facto le transfert de la TLPE à la Métropole. La commune reste l'autorité compétente pour l'instaurer et la percevoir. Pour que cette taxe soit transférée à la Métropole il faudrait que les communes le fassent de manière volontaire par un vote concordant des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou par un vote concordant de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Mme Chantal METRO précise que la commission a souhaité la rédaction d'une note complémentaire qui sera consignée dans le registre d'enquête publique.

Monsieur le Maire ajoute que le transfert de la taxe à la métropole n'est pas à l'ordre du jour. S'agissant de l'extinction des lumières, il s'agira de faire respecter le règlement.

Mme Véronique GIRAUDET questionne l'impact de ce règlement en terme de démontage des dispositifs dans le centre-bourg ou la zone commerciale.

Mme Chantal METRO répond que du ménage a déjà été fait. Il y aura encore des suppressions (enseignes-drapeau si plusieurs enseignes, enseignes sur les bâtiments en angle). L'impact sera plus fort dans les zones commerciales dont Pôle Sud.

Monsieur Jacques LARRIGNON précise que la commission est d'accord sur les objectifs à savoir notamment la réduction de la pollution lumineuse. Mais il y a une contradiction entre le règlement local et la réglementation relative à certaines professions, par exemple les bureaux de tabac.

Compte tenu des enjeux de préservation de l'environnement et de nos paysages, de la volonté de la commune de pouvoir contrôler l'installation des panneaux publicitaires et des enseignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Emet un avis favorable au projet de règlement local de publicité métropolitain arrêté, sous réserve d'une note complémentaire qui sera consignée au registre d'enquête publique,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution du présent avis.**

N°2022_02_25_16

URBANISME

16- BILAN FONCIER 2021

Monsieur Christian DEBORD, adjoint à l'urbanisme, rappelle que les communes doivent dresser chaque année le bilan des transactions régularisées lors de l'exercice écoulé.

Le bilan ci-joint retrace les diverses transactions foncières (acquisitions, cessions, échanges, legs, cessions gratuites portant sur des biens ou droits réels immobiliers) intervenues au cours de l'année 2021.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de cette communication.

COMMUNE DE BASSE-GOULAIN							
IV - ANNEXES - ETAT DES IMMOBILISATIONS							
ETAT DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES AU COURS DE L'EXERCICE 2021							
Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession ou de l'acquisition	Montant
ACQUISITIONS PAR LA COMMUNE A L'EURO SYMBOLIQUE							
Non bâti	Rue de la Champagnère	AM 2034	Acquisition FOLLENFANT 04/09/2020	CBF HOME	Commune	Délibération du 19/02/2021 Acte du 21/04/2021	1 €
ACQUISITIONS PAR LA COMMUNE							
Non bâti	Pâturage des Grands marais	ZI 38 ZI 64 AC 33	Préemption SAFER Vente Consorts Fonteneau 13/04/2021	SAFER	Commune	Délibération en date du 23/04/2021 Acte en date du 19/11/2021	31 440 €
CESSIONS GRATUITES / EURO SYMBOLIQUE							
Non bâti	Rue de l'Ouche aux Roux	AW 658	Cession gratuite Département 22/08/1950	COMMUNE	COISCAUD	Délibération en date du 23/04/2021 acte en date du 17/11/2021	1€
ECHANGE SANS SOULTE							
			NEANT				
CESSION PAR LA COMMUNE							
Bâti	Launay Sillay	AM 195	Propriété de plus de 30 ans avant 1956	COMMUNE	PILOQUET	Délibération en date du 19/02/2021 Acte en date du 27/05/2021	516 €
AUTRES							
Non bâti	Chemin des Touzelles	AM 687		ISCA TERRAINS (société dissoute)	COMMUNE	Notoriété acquisitive	0 €

Au sujet du chemin des Touzelles, Monsieur le Maire précise que la municipalité a acquis ce chemin par notoriété acquisitive, soit une régularisation importante. L'entretien sera partagé entre la commune et Nantes Métropole.

Le conseil municipal prend acte de ce bilan foncier 2021.

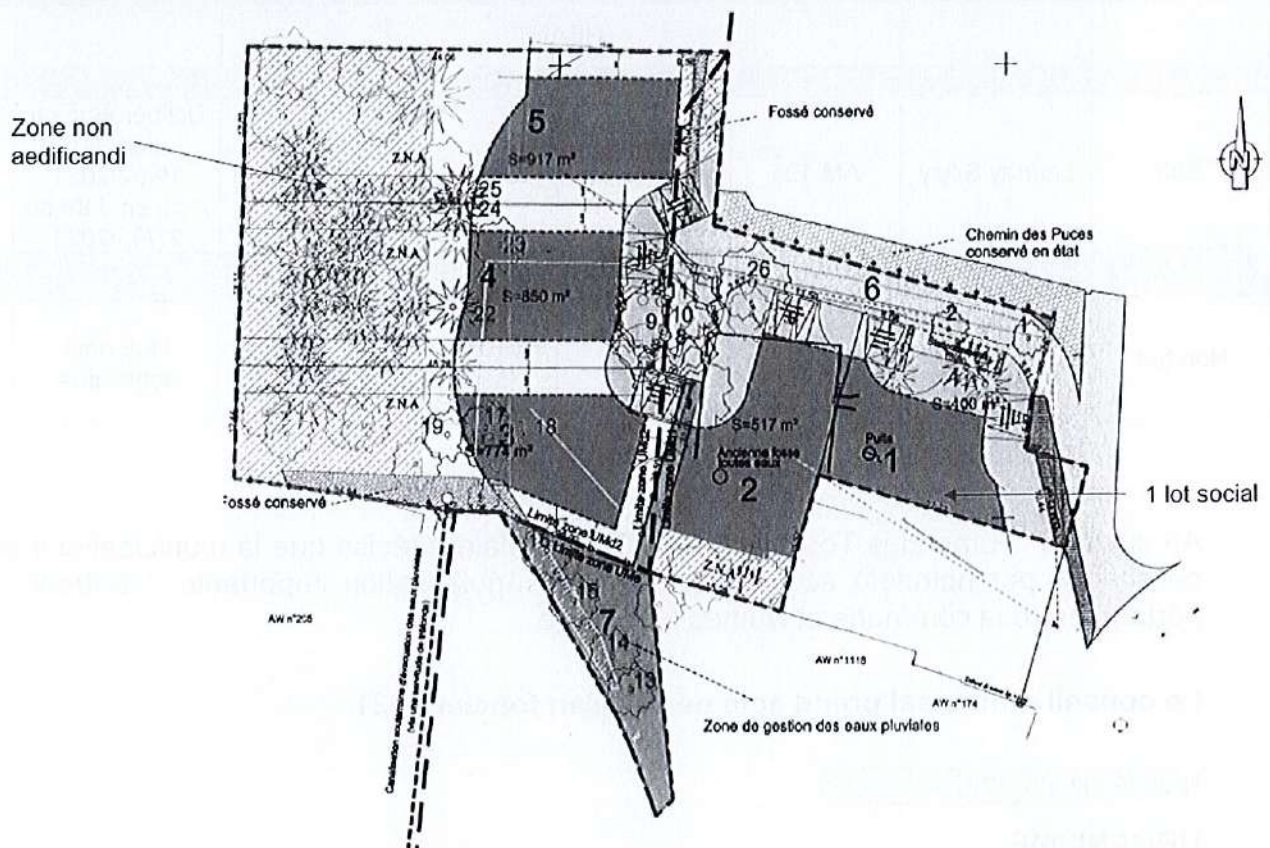
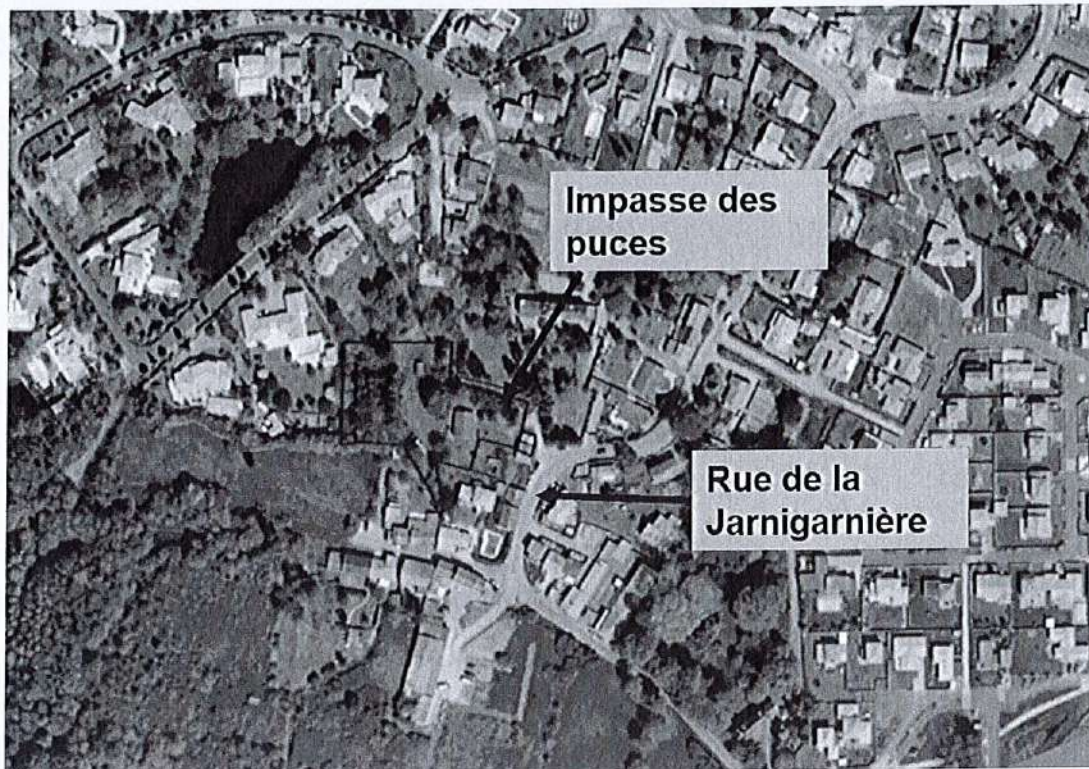
N°2022_02_25_17

URBANISME

17- DENOMINATION DE VOIRIE IMPASSE DES PUCES

Monsieur DEBORD, adjoint à l'urbanisme, explique que la SARL CABAT va réaliser un lotissement de 5 lots dont un lot social entre le chemin des Pucés et la rue de la

Jarnigarnière. La desserte de cette opération est effectuée au moyen d'une voie en impasse qu'il convient de dénommer.



Monsieur le Maire précise que la municipalité a refusé la sortie d'un lot sur le chemin pour préserver la liaison douce envisagée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

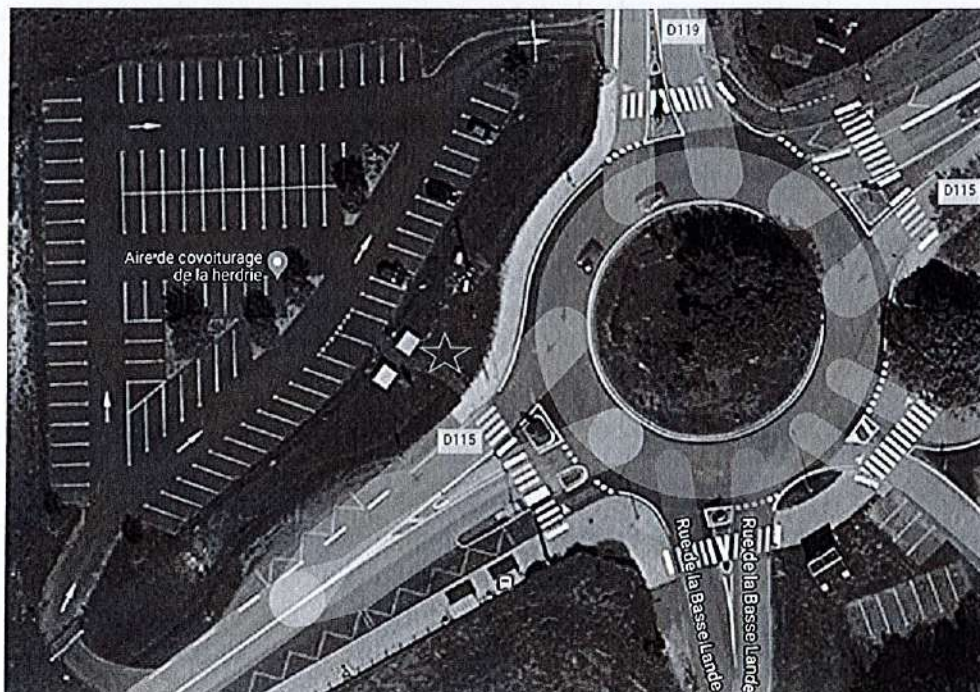
- Retient le nom : « impasse des Puces »,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

N°2022_02_25_18

URBANISME

18- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE EMPRISE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA SARL GEPAS

Monsieur le Maire explique que la société GEPAS représentée par M LEFIEVRE Pascal exploitant la pizzeria VENETI, située place St Brice à Basse Goulaine a sollicité l'autorisation d'implanter un kiosque de distribution de pizzas sur les espaces enherbés du parking de covoiturage situé à l'angle de la rue de la Chesnaie et de la route du Loroux-Bottereau lieu-dit le Clos Caffin, parcelle cadastrée section AN n°648. Compte tenu des aménagements spécifiques réalisées sur cette parcelle, cette dernière est de fait, intégrée dans le domaine public communal.



La SARL GEPAS exploitant la pizzeria VENETI souhaite occuper une emprise de 5m² afin d'y implanter d'un module de 3.5m² et d'une hauteur de 1.96m. L'emplacement sera déterminé en fonction des contraintes existantes et plus particulièrement de l'absence de réseaux sous l'emprise envisagée.

L'occupation du domaine communal sera personnelle, précaire, temporaire (limitée à trois ans) et révoicable à tout moment (après préavis de deux mois) sans que le bénéficiaire

puisse prétendre à une quelconque indemnité. En cas d'impossibilité technique, un autre emplacement pourra être éventuellement proposé au bénéficiaire.

L'occupant devra jouir du bien en bon père de famille, il devra assurer le bien et assurer le bon entretien de l'espace laissé à sa disposition et des abords. A l'issue de l'occupation, l'emprise aménagée devra être remise dans son état initial.

Monsieur Le Maire explique que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Il est proposé un montant de 30€ / m² / mois d'occupation. En contrepartie de l'occupation du domaine public, une redevance d'occupation mensuelle de 30 €/m² sera due par la SARL GEPAS soit un montant mensuel de 150 €.

Monsieur le Maire souligne qu'il y a eu des échanges avec le Lycée de la Herdrie. Une enquête auprès des parents d'élèves et des enseignants a fait ressortir un retour favorable quant à cette implantation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Autorise la signature de la convention mettant à disposition une partie du domaine public au profit de la pizzeria VENETI pour l'implantation d'un kiosque pendant une durée de 3 ans selon les conditions définies ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les éléments nécessaires à la poursuite de cette affaire.**

N°2022_02_25_19

URBANISME - FONCIER

19- SERVITUDE AU PROFIT DE ENEDIS PARCELLE ZD 317

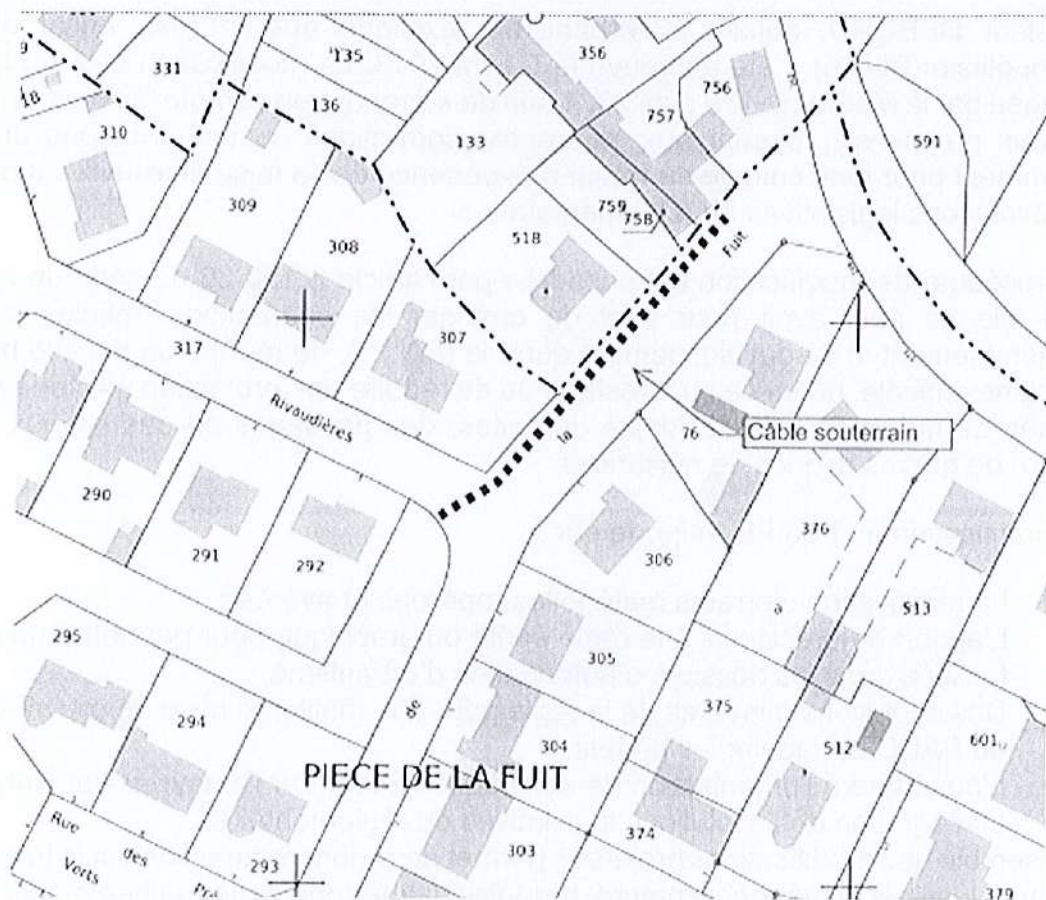
Monsieur DEBORD, adjoint à l'urbanisme explique que le 24 septembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé la constitution sur la parcelle ZD 317 constituant l'emprise foncière de la rue de la Fuit, d'une servitude sur une longueur de 30 m nécessaire à la desserte électrique d'une maison individuelle à l'Ile Chaland.

Après de nouvelles études, ENEDIS a modifié le tracé de la canalisation : la longueur de cette dernière passe de 30 m à 80 m linéaire et l'emplacement de la canalisation est modifiée (la servitude remonte vers la rue des Rivaudières au lieu de descendre sur la rue de l'Ile Chaland).

L'ensemble des autres dispositions n'est pas impacté à savoir :

- Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 80 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Établir au besoin des bornes de repérage ;

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui gênent leur pose ou pourraient endommager les ouvrages ;
- Autoriser ENEDIS ou toute personne mandatée par elle, à pénétrer dans la propriété afin de procéder à toutes opérations nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages



ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Cette servitude serait consentie à titre gratuit pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le service de France Domaine a été saisi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Annule la délibération en date du 24 septembre 2021 :**
- **Autorise, à titre gratuit, au profit d'ENEDIS, la constitution de la servitude ci-dessus sur la parcelle ZD 317 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires à la mise en place de cette servitude.**

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

20- AVIS DE LA COMMUNE SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN

Monsieur DEBORD, adjoint à l'urbanisme, explique que le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) a été approuvé le 5 avril 2019. La modification n° 1 du PLUm a été engagée par la Métropole le 9 avril 2021 afin de « prendre en compte les besoins d'évolution liés aux projets et procéder aux différentes corrections ou actualisations du document notamment pour tenir compte du retour d'expérience de sa mise en œuvre ou pour intégrer des évolutions législatives ou réglementaires. »

La procédure de modification est encadrée par l'article L 153-36 du code de l'urbanisme : ainsi elle ne peut avoir pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou induire de graves risques de nuisances.

La modification n° 1 du PLUm porte sur :

- La rectification d'erreurs matérielles repérées et avérées
- L'apport de précisions à la règle écrite ou graphique pour permettre une application facilitée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme
- Des évolutions mineures de la règle pour une meilleure mise en œuvre des objectifs du PADD et traduire les projets
- L'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2 AU (sur Bouaye et sur Nantes)
- L'intégration des évolutions législatives ou réglementaires.

L'ensemble des modifications projetées permet de répondre aux 3 objectifs transversaux du PLUm : dessiner la métropole nature, organiser la métropole rapprochée et agir partout pour une haute qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

M DEBORD décline ensuite les différentes modifications apportées :

- Ajustements de zonages ou modifications d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, ajout, ajustement ou suppression d'emplacements réservés ;
- Ajout ou ajustement de protections d'arbres ou de boisement en espace boisé classé (EBC), ajout ou ajustement de protection d'espaces d'intérêt écologique, paysager ou de zones humides en espaces paysagers à protéger (EPP), évolution du barème de valeur des arbres afin de prendre en compte la valeur écologique de l'arbre ;
- Modification des plans relatifs au cycle de l'eau, rectification d'erreurs matérielles sur la carte du risque inondation par ruissellement des eaux pluviales, insertion de schémas, mise à jour des zones humides ;
- Précisions et évolution mineures du règlement, ajout de protections patrimoniales et de précisions sur les bâtis ou ensembles végétaux à protéger ;
- Adaptation ponctuelle des zones de zone urbaine mixte (UM), ajustement de règles écrites et graphiques en faveur de formes urbaines de qualité ;
- Favoriser les parcours résidentiels des gens du voyage par la création ou l'ajustement de secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) ;

- Ajustement de certains linéaires commerciaux et de certains périmètres de polarité commerciale de proximité en secteur UM pour permettre le développement de commerces de détail et de services dans les centres-villes ou de quartiers ;
- Favoriser la polarisation de l'offre tertiaire par des évolutions ponctuelles de périmètre de pôles de services dans les zones d'activité économiques (UEm) ;
- Garantir une meilleure mise en œuvre des mobilités durables notamment par la suppression des largeurs minimales obligatoires de chaussée pour favoriser les voies partagées entre les différents modes de déplacement, l'adaptation des règles de stationnement pour les vélos et la création d'emplacements réservés pour développer le maillage des cheminements piétons et cyclables et élargir les espaces publics.

M DEBORD explique ensuite que le projet de modification a fait l'objet d'une concertation auprès de la population dont le bilan a été tiré en octobre 2021. Il en résulte que sur les 428 observations, 348 entrent dans le champ d'application de la procédure de modification.

En ce qui concerne la commune, deux observations ont été portées sur les registres : la première concernait l'agrandissement d'un espace boisé classé sur une parcelle et la seconde concernait le déplacement d'un emplacement réservé.

M DEBORD rappelle que la commune avait émis un certain nombre de demandes de modifications, peu d'entre elles ont été retenues par la Métropole, les autres étant repoussées pour une étude ultérieure et donc à une prochaine modification du PLUm.

Parmi les modifications concernant la commune figurent les éléments ci-après listés :

- Un renforcement de la protection des arbres et des boisements d'une part grâce à l'identification de plusieurs arbres remarquables classés en Espaces boisés classés après l'inventaire réalisé par la Commune en 2019 et 2020, à l'ajout d'espace paysager à protéger sur certains boisements de qualité : à l'île chaland (parcelle ZD 109), rue du Corleveau (parcelle AL 172), rue de la Basse Lande (parcelles AN 139 et 140) ;
- Ajout d'une zone de recul de 15 m sur les parcelles AN 139 et 140 rue de la Basse Lande en cohérence avec la zone de recul existante sur le reste de la voie ;
- Ajout d'un périmètre tertiaire sur les parcelles AP 1176 – AP 1175 rue de Tasmanie afin d'être cohérent avec l'activité exercée et de lui permettre de se développer ;
- Modification de zonage des parcelles AP 1172 rue des Coupries : UMd1 au lieu de Uem car il s'agit d'un jardin rattaché à une maison sans aucune volonté d'agrandir la zone économique ;
- Modification de zonage des parcelles AW 551 et AW 568 intégrées dans l'OAP Hamelin afin qu'elles aient le même zonage que les autres parcelles de cette OAP : zonage UMd1 au lieu de UMd2 ;
- **Par ailleurs, à la demande expresse de Nantes Métropole** : Extension de l'Espace Boisé Classé sur l'intégralité de la parcelle AP 1391 située à l'angle de la route du Loroux-Bottereau et de la rue du Pacifique eu égard à l'ancienneté et la qualité des sujets arborés présents et de la nécessité de maintenir des espaces de liaison avec les espaces verts communs des quartiers environnants. Cette protection permettra de mieux prendre en compte les enjeux paysagers autour de la zone pôle sud et de l'entrée de ville ;

Parmi les modifications du règlement écrit, il peut être cité : une définition plus claire de la notion d'extension limitée, une modification des règles d'implantation des attiques des

constructions, l'ajout d'une dérogation pour les hauteurs de clôtures en cas de dénivelé important entre la parcelle et la voie, l'exclusion du coefficient de biotope par surface (CBS) dans la marge de recul pour les terrains dont le linéaire sur rue est inférieur à 6m, la possibilité de réaliser des surélévations sur les habitations existantes en zone Agricole.

Pour finir, M DEBORD informe le Conseil qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'aux maires des communes membres de Nantes Métropole qui peuvent émettre un avis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du 16 décembre 2021. Ces avis seront intégrés au dossier d'enquête publique qui devrait se tenir au printemps 2022 en vue d'une approbation à l'automne 2022.

Monsieur le Maire souligne que les modifications proposées sont mineures et qu'il ne s'agit pas de modifications du zonage. L'enquête publique aurait dû être ouverte plus tôt mais elle n'aura lieu qu'en automne, les services de la métropole étant en retard, ce qui pose des difficultés. Il demande s'il y a des interrogations.

Monsieur AUBE au nom de Basse-Goulaine Autrement, au sujet de la " Modification des plans relatifs au cycle de l'eau, rectifications d'erreurs matérielles sur la carte du risque d'inondations par ruissellements des eaux pluviales, insertion de schémas, mise à jour des zones humides", demande si des cartes et plans sont disponibles pour Basse-Goulaine et accessibles pour en prendre connaissance et s'il y a des cartes générales et détaillées des risques liés au ruissellement, inondations et qualité des eaux, où peut-on les consulter ?

Monsieur DEBORD répond que les cartes du risque inondation et ruissellement n'ont pas été modifiées concernant Basse-Goulaine. Ces cartes existent et sont dans les documents relatifs au PLUm sur le site internet de Nantes Métropole.

Au sujet de l'extension de l'Espace Boisé Classé sur l'intégralité de la parcelle AP 1391 située à l'angle de la route du Loroux-Bottereau et de la rue du Pacifique, Monsieur AUBE souligne : « nous resterons vigilants au sujet de la parcelle boisée AP 1391 (projet Leclerc de station de carburants) au cas où une nouvelle demande de permis de construire serait déposée.

Au sujet du paragraphe suivant « La commune trouve en effet regrettable...qu'il n'y ait plus une largeur minimale imposée pour les chaussées car elle craint que cela n'engendre des voies de plus en plus étroites et parfois non adaptées à l'usage », Monsieur AUBE, pour Basse-Goulaine Autrement, pose la question : Quid de l'accès des véhicules de secours...?

A ce sujet, Monsieur DEBORD précise que la largeur minimale de 4,5 mètres supprimée au PLUm concerne « notamment les voies en impasse ». Pour un lot détaché pour construire, avant la voie devait faire 5 mètres de large, avec cette modification ce sera 4 mètres. Lors de l'instruction des permis de construire, la mairie maintiendra les 4,5 mètres si utilité.

Monsieur le Maire revient sur l'extension de l'espace boisé classé et demande à Monsieur AUBE ce qu'il veut dire par « nous restons vigilant ».

Monsieur AUBE répond qu'il y a un trouble sur ce secteur depuis la déclassification de l'espace boisé classé. La défense de cet espace est légitime, avant les privés rasaient et bétonnaient. Il s'agit de se tenir au courant, d'être attentif à cet espace.

Monsieur le Maire précise qu'il y a un dilemme :

- Un engagement a été pris et n'a pas été tenu, soit le déclassement partiel pour la construction potentielle d'une station-service,
- Le permis de construire a été retiré pour des raisons techniques de rejets,
- La métropole décide de reclasser la parcelle en espace boisé classé. Or l'enquête publique n'est pas lancée. Le propriétaire peut donc redéposer un PC, voir plusieurs, c'est à ce jour constructible.

Tant que le processus de modification du PLUm n'est pas allé au bout, le Maire se retrouve à ne pas pouvoir refuser un permis de construire. Il y a donc un risque de station-service avec un espace boisé classé qui viendrait après. La métropole s'était engagée à terminer l'enquête publique fin juin. Elle est décalée à l'automne.

Monsieur Michel AUBE observe que le projet initial est retoqué car le réseau d'eaux usées n'est pas suffisant d'où des écoulements d'hydrocarbures, et ce sans parler de la gêne au niveau des voies de circulation. S'il y a un nouveau PC, ce sera donc à réfléchir.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est seul responsable face à un vrai sujet et qu'il avisera le moment venu avec l'information nécessaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Emet un avis favorable au projet de modification, n° 1 du PLUm, assorti des réserves et remarques précisées ci-dessous :**

La commune trouve en effet regrettable :

- **que les extensions limitées soient exclues du respect du coefficient de biotope par surface (CBS) car cela contrevient à l'objectif même posé par cet outil puisque ces travaux peuvent aboutir à une imperméabilisation complète du terrain d'assiette du projet,**
- **que les piscines soient limitées à 25 m² en bande secondaire des zones UMd2 et UMe car elle estime que pour protéger la qualité des jardins il est préférable d'autoriser une construction à proportion de la surface du terrain et non une emprise maximale,**
- **qu'il n'y ait pas de règle alternative pour la distance entre les extensions limitées des constructions existantes et les éventuelles constructions existantes de plus de 25 m²,**
- **qu'il n'y ait plus une largeur minimale imposée pour les chaussées car elle craint que cela n'engendre des voies de plus en plus étroites et parfois non adaptées à l'usage.**

La commune s'interroge également sur la définition donnée aux limites séparatives qui ne semble pas prendre en compte les terrains à l'angle de deux voies : l'application stricte de la nouvelle définition rendra difficile la constructibilité de ces parcelles.

Elle s'interroge également sur les nouveaux critères établis pour calculer la valeur des arbres et craint que cela ne devienne très compliqué à vérifier pour les services. Des moyens métropolitains seraient à envisager pour cette nouvelle procédure.

- **Autorise Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution du présent avis.**

TRAVAUX**21- MARCHÉ DE FOURNITURE-INSTALLATION-RACCORDEMENT DE BÂTIMENTS MODULAIRES AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe qu'un appel d'offres pour un marché de travaux concernant la fourniture, l'installation, le raccordement de bâtiments modulaires au Centre Technique Municipal a été lancé le 7 juillet 2021, en procédure adaptée.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des personnels techniques, la municipalité souhaite construire un nouveau bâtiment modulaire de qualité et à haute performance environnementale. Le bâtiment est une construction clé en main, tout devra être compris des études nécessaires, de l'amenée des réseaux, de l'installation de chantier à la réception du bâtiment.

Le projet propose de nouveaux volumes plus grands, plus confortables, voire agréables mais surtout parfaitement adaptés aux besoins actuels de l'équipe technique. Les économies d'énergie sont au cœur du projet, le bâtiment se veut vertueux. La surface est prévue pour 28 personnes (24 permanents), principalement des hommes et accueille une armoire dite « propre » et une dite « sale » par personne, des bancs et équipements pour se changer dans des conditions confortables.

Quatre candidats ont remis une offre, et après analyse des offres, l'attributaire est la SAS LES CONSTRUCTIONS DASSE pour un montant de base de 342 000,00 € HT.

Le délai d'exécution du marché est de 6 mois à compter de l'ordre de service.

Monsieur le Maire présente les plans et explique que le projet a été travaillé avec les personnels concernés. Il s'agira de démolir l'existant une fois le bâtiment réalisé. Ce projet relève d'un engagement de campagne et d'une nécessité par rapport aux contraintes sanitaires. L'Etat a été questionné sur la contrainte au titre du Plan de Prévention des Risques Inondations, la réponse est attendue.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer le marché de travaux concernant la fourniture, l'installation, le raccordement de bâtiments modulaires au Centre Technique Municipal avec la SAS LES CONSTRUCTIONS DASSE d'un montant de 342 000,00 € HT, soit 410 400 € TTC ainsi que tous documents nécessaires à cet effet.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

QUESTIONS DIVERS

- Monsieur le Maire demande si les membres de l'assemblée ont des questions.
- Monsieur AUBE, pour le groupe Basse-Goulaine Autrement :

« A propos de l'EHPAD de Basse-Goulaine : le Moulin Soline est géré sous statut associatif par un conseil d'administration présidé par Monsieur le Maire. Une partie des membres du CA va être renouvelée cette année. Quelles sont les modalités pour recueillir de nouvelles candidatures de compétences diverses ou complémentaires ? Ce statut associatif, sécurisant, est-il consolidé à long terme ? ».

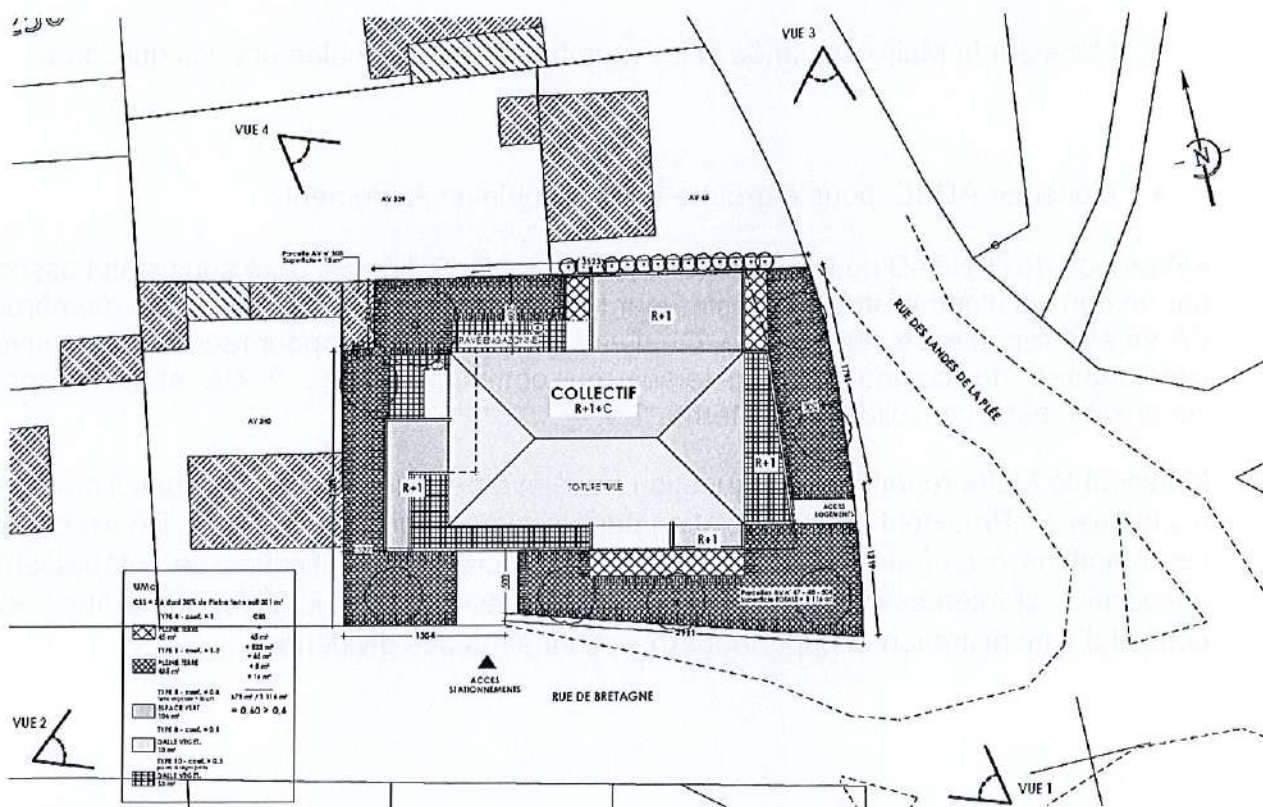
Monsieur le Maire répond que la question ne relève pas du conseil municipal, il propose de s'adresser au Président de l'Association par courrier. S'agissant du statut, il n'est pas dans les intentions à ce jour de sortir d'un statut associatif. La tarification de l'établissement, associatif, est intéressante au regard des structures de type lucrative, qui rémunèrent un conseil d'administration et apportent aux actionnaires des dividendes.

- Monsieur le Maire présente le baromètre des villes cyclables, la commune étant classée parmi les 4 communes les mieux classées de la métropole, en catégorie C :

Baromètre des villes cyclables



- Monsieur le Maire présente un projet de logements sociaux



Il s'agit d'un projet de 12 logements dits sociaux, face à la boulangerie du haut sur la propriété des consorts BERTIN. Nous avons inscrit 450 000 € au budget primitif 2022 pour l'acquisition de cette parcelle. La négociation avec le bailleur social la Nantaise d'Habitation, qui va nous le racheter se situera entre 120 000 € et 150 000 €. Le différentiel, soit environ 300 000 € atténuera notre pénalité dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Monsieur le Maire reviendra vers le conseil municipal le moment venu.

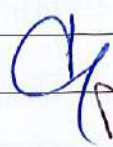
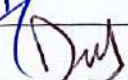
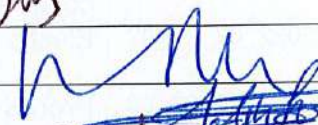


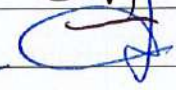

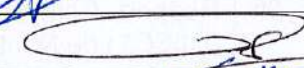
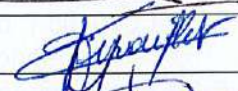


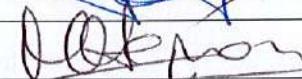
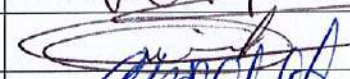




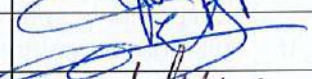
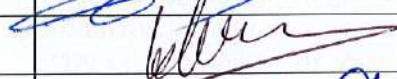
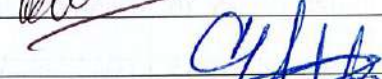
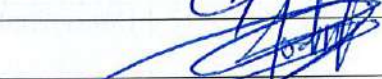

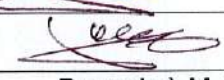
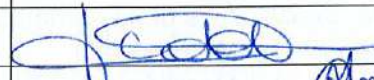
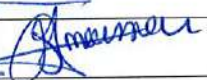


- Monsieur le Maire fait un point sur le nouveau Gymnase de la Chesnaie :

Une lettre recommandée a été adressée à l'architecte afin de mobiliser les entreprises pour finir les travaux rapidement. La commission de sécurité est prévue le 16 mars 2022.

- Monsieur le Maire informe de la mise en service de la barrière électrique du Chemin du Collège.
- Monsieur le Maire remercie à nouveau Madame Sandrine MAHE.

Rappel des délibérations prises

N° d'ordre	Libellé
N°2022_02_25_01	Démission d'un conseiller municipal et installation d'un nouveau conseiller
N°2022_02_25_02	Election d'un nouvel Adjoint au Maire suite à démission
N°2022_02_25_03	Procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2021
N°2022_02_25_04	Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
N°2022_02_25_05	Retrait du Syndicat Mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais
N°2022_02_25_06	Rapport Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Nantes Métropole du 26 novembre 2021 – Approbation
N°2022_02_25_07	Création d'un Conseil Intercommunal Sécurité et Prévention de la Délinquance de Nantes Métropole
N°2022_02_25_08	Rapport annuel sur les marchés publics
N°2022_02_25_09	Formation des élus en 2021
N°2022_02_25_10	Temps de travail à 1607 heures
N°2022_02_25_11	Débat sur les garanties de protection sociale complémentaire
N°2022_02_25_12	Transformation d'un emploi
N°2022_02_25_13	Convention entre la Ville de Basse-Goulaine et le CCAS de Basse-Goulaine
N°2022_02_25_14	Avenant à la convention tripartite Région/Ville/Lycée pour l'utilisation des équipements sportifs par le Lycée de la Herdrie
N°2022_02_25_15	Avis de la commune sur le projet de règlement local de publicité métropolitain arrêté
N°2022_02_25_16	Bilan foncier 2021
N°2022_02_25_17	Dénomination de voirie Impasse des Puces
N°2022_02_25_18	Convention de mise à disposition temporaire d'une emprise publique au profit de la pizzeria VENETI pour l'implantation d'un kiosque pendant une durée de 3 ans
N°2022_02_25_19	Servitude au profit de ENEDIS concernant la parcelle ZD 317
N°2022_02_25_20	Avis de la commune sur la modification no 1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain
N°2022_02_25_21	Marché de fourniture, installation, raccordement de bâtiments modulaires au Centre Technique Municipal

N° d'ordre		NOM - Prénom	Signature ou motif de l'empêchement de signer
N°	Fonction		
1	Maire	VEY Alain	
2	1 ^{er} Adjoint	DEBORD Christian	
3	2 ^{ème} Adjointe	RIPOCHE Rose-Anne	
4	3 ^{ème} Adjoint	GODINHO José	
5	4 ^{ème} Adjointe	METRO Chantal	
6	5 ^{ème} Adjoint	LARRIGNON Jacques	
7	6 ^{ème} Adjointe	BRIAND Amélie	
8	7 ^{ème} Adjoint	BIROT Philippe	
9	8 ^{ème} Adjointe	TIROUFLET Corinne	
10	Conseiller Municipal	MARTIN Michel	
11	Conseiller Municipal	HARY Sylvie	
12	Conseiller Municipal	LEPRON Marie-Christine	
13	Conseiller Municipal	GIRAUDET Véronique	
14	Conseiller Municipal	AMICHOT Sandrine	
15	Conseiller Municipal	LE VERGE Philippe	
16	Conseiller Municipal	CORDUAN Jacky	
17	Conseiller Municipal	COSNEFROY Franck	
18	Conseiller Municipal	GIRAUD Nathalie	
19	Conseiller Municipal	LE GARREC David	
20	Conseiller Municipal	LE BUAN Christophe	
21	Conseiller Municipal	BERNARD Stéphane	
22	Conseiller Municipal	SOURICE Olivier	
23	Conseiller Municipal	LECOQ Gaëlle	
24	Conseiller Municipal	HERMOUET Bérengère	Pouvoir à M. VEY
25	Conseiller Municipal	COLA Jennifer	
26	Conseiller Municipal	MORISSEAU Perrine	
27	Conseiller Municipal	DAUTAIS Jean-Pierre	
28	Conseiller Municipal	AUBE Michel	
29	Conseiller Municipal	JOUAN Claudine	